

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_126

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – LOCATION D'UN FOURGON, DU 15 AU 24 JUIN 2026, AUPRES DE LA S.A.S « KILOUTOU HERBLAY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 en date du 20 mars 2026, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que les activités du service culturel durant la période du 15 au 24 juin 2026 engendrent un besoin de disposer d'un véhicule utilitaire supplémentaire,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de véhicule au sein de l'inventaire communal engendre le recours à une location externe,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « KILOUTOU Herblay » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Louer un fourgon diesel de 22 mètres cubes avec hayon auprès de la S.A.S « KILOUTOU Herblay » sise La Patte d'Oie RN14 – 12 rue René Cassin 95220 HERBLAY-SUR-SEINE.

Accepter les termes des Conditions Générales de Location et de l'assurance « casse et vol ».

Article 2 :

S'acquitter du montant établi pour la prestation soit **1 238.76 € T.T.C** (Mille deux cent trente-huit euros et soixante-seize centimes Toutes Taxes Comprises) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/05/2026

Publié(e) le : 12/05/2026

Exécutoire le : 12/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 11/05/2026

Le Maire,

M. **Éric BOSC**





HEF:BLAY
 12 rue Cassin
 La Fatte d'Oie
 95220 HERBLAY
 Sire: : 31768606100266
 Tel : 01 39 78 44 33
 Email : agence0250@kiloutou.fr

Devis
 N° 40103998

Emis le 09/03/2026

Page 1/2

Nos références :

Code client : C0159568
 Tél. Client : 0130371289
 Fax Client : 0134300084
 Type Location : Classique

Vos références : N° Siren : 219504883

Contact Log :



Destinataire

COMMUNE DE PIERRELAYE
 42B RUE VICTOR HUGO
 95480 PIERRELAYE
 FRANCE

Nom Destinataire DRC : MR Marchois Eric /N° tél:0685499771

Devis rédigé par M. Mathieu RENAULT

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous confirmer notre meilleure offre commerciale de location pour la période du lundi 15/06/2026 à 09:57 au mercredi 24/06/2026 à 09:57.

Code	Nbr. Désignation Mat.	Quantité	Unité	Prix Unit. €HT*	Remise except. €HT	Prix unit. net €HT	Total €HT
VU22HT	1 Fourgon diesel 22 m³ avec hayon						
	<i>Seul le permis B est requis. Le véhicule loué doit être restitué dans l'agence de départ. Toute clé non rendue ou cassée sera facturée.</i>						
	<i>C.U. jusqu'à 775 kg selon modèle de véhicule. Capacité max. du hayon : 500 kg. Hauteur : Cf autocollant à l'intérieur du véhicule. Si vous empruntez une autoroute à péage en flux libre, vous êtes tenus de RÉGLER VOS PÉAGES dans les délais requis (72h) en vous connectant sur le site de la société concessionnaire d'autoroute. A défaut, tous frais de péage réclamés à Kiloutou vous seront refacturés, augmentés des éventuelles pénalités de retard de paiement et/ou amendes appliquées, et des frais forfaitaires de gestion administrative par Kiloutou (40 Euros)</i>						
	Location de 5 à 20 jours (prix/jour)	9	Jours (7J/S)	148,00	48,00	100,00	900,00
	Pack Service Assurance Casse Vol Calendaire	9	Jours (7J/S)	13,00%		100,00	117,00
	PE - Traitement des déchets	2	%	1,70%		900,00	15,30
	Kilomètres inclus par jour de location	100	Km				0,00
	Kilomètres supplémentaires au-delà du forfait		Km	0,41		0,41	
	Heure de nettoyage	0	Heure	90,00		90,00	
	<i>Le nettoyage ne sera facturé au temps passé que si l'état du matériel le nécessite</i>						
	Carburant : 1/8 de réservoir	0	1/8ème	25,75		25,75	

* : prix unitaire en € HT selon accord tarifaire du client

Total estimé € HT : 1 032,30
 TVA € : 206,46
 Total estimé € TTC : 1 238,76

*Conditions de règlement : Règlement à 30 jours fin de mois le 15
 Montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due
 en cas de retard de paiement : 40 €*

Cette offre reste valable jusqu'au 04/05/2026 sous réserve de disponibilité du matériel au moment de votre commande.

Agence d'enlèvement : 0250 - HERBLAY

Paraphes : EB

Code	Nbr. Désignation Mat.	Quantité	Unité	Prix Unit. €HT*	Remise except. €HT	Prix unit. net €HT	Total €HT
------	--------------------------	----------	-------	--------------------	-----------------------	-----------------------	--------------

* : prix unitaire en € HT selon accord tarifaire du client

- Je reconnais avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales de location de KILOUTOU et en accepte les termes. Les conditions générales figurent au verso du présent document et/ou m'ont été préalablement transmises.
En cas de souscription à l'assurance « Casse et vol » proposée par KILOUTOU, je reconnais avoir reçu un exemplaire de la notice d'assurance « Casse et Vol » et en accepte les termes.
Merci de nous renvoyer par fax au : 01 39 78 56 09 ou par mail à l'adresse agence0250@kiloutou.fr, votre bon pour accord et votre bon de commande après avoir complété ce document :

Bon pour accord accompagné de votre bon de commande :

Nom et qualité : Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire, M. Eric BOSC

Date : 11/05/2026

Signature :

Cachet de l'entreprise :



Nous restons à votre disposition pour toutes informations complémentaires, Veuillez agréer l'expression de nos sincères salutations,

M. Mathieu RENAULT - agence0250@kiloutou.fr

L'empreinte carbone de votre location (consommation d'énergie lors de l'utilisation du matériel) est évaluée à 954 kg eq CO2. Avec Kiloutou, vous partagez l'usage du matériel et diminuez l'empreinte carbone de vos travaux.

Pour les clients ayant souscrit à l'assurance casse et vol, les montants des franchises applicables sont les suivants :

Casse : le montant à la charge du locataire est de :

Matériel et engin hors véhicules utilitaires : 500 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.

Véhicules utilitaires hors camions-nacelle (fourgons, camions benne) : 2000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.

Camions-nacelle : 5000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.

Vol : le montant à la charge du locataire est égal à 5000 € ou à la Valeur Résiduelle du matériel si elle est inférieure.

En cas de contradiction avec les montants indiqués aux conditions générales de location, les montants ci-dessus s'appliqueront à compter du 11/02/2026.

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION KILOUTOU

Toute commande implique l'acceptation des présentes conditions qui prévalent sur tout autre document. La location de véhicule utilitaire est régie par les présentes et par les conditions de location de véhicule utilitaire figurant au verso de la fiche "points de contrôle". Les véhicules utilitaires sont les véhicules immatriculés classés d'après le certificat d'immatriculation sous le type VP, CTTE ou VASP, à l'exclusion de tout autre. **Certaines dispositions faisant expressément référence aux professionnels ne sont applicables qu'aux professionnels et non aux consommateurs et/ou non professionnels.**

ART. 1 CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

L'âge minimum est 18 ans. Pour la location de véhicules utilitaires, l'âge minimum est 21 ans, et lorsque le conducteur a moins de 25 ans et/ou moins de 3 ans de permis, un supplément tarifaire « jeune conducteur » est facturé. Kiloutou peut soumettre la location à la présentation de documents (pièce d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) dont la copie peut être conservée et exiger une garantie financière dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par Kiloutou qui peut l'encaisser à tout moment sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement des sommes dues et retour du bien loué en bon état. Le montant de cette garantie ne limite pas la responsabilité financière du locataire qui peut être engagée au-delà.

ART. 2 DUREE DE LOCATION

La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Cette date est fixée sur le contrat ou le bon de livraison. La charge des risques est alors transférée au locataire. La location et la garde juridique prennent fin dès le retour complet du matériel en agence ou la reprise par Kiloutou.

ART. 3 MISE A DISPOSITION

1) Kiloutou ne peut être tenue responsable des retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté, tels que, force majeure, modification de réglementation, grève, émeutes, inondations, incident climatique, et n'est redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Locataire Professionnel : *il lui appartient de choisir le matériel en fonction de ses besoins, qu'il a lui-même déterminés au préalable, et de vérifier qu'il soit adéquat. Kiloutou n'a pas connaissance de son projet ni l'obligation de vérifier son choix sur la compatibilité du matériel à son projet.*

2) Kiloutou s'engage à remettre au locataire un matériel conforme aux réglementations en vigueur en France, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs, en bon état d'usage et d'entretien, avec les accessoires nécessaires, les instructions de montage, la notice d'utilisation et les consignes de sécurité. Le cas échéant, les équipements de protection individuels sont remis avec le matériel. A défaut d'utilisation, (sachet de protection inviolé), ils sont repris par Kiloutou.

Lors de la prise de possession du matériel, le locataire vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. A défaut de réserve, le matériel est réputé avoir été remis au locataire en bon état apparent. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment de la location et au plus tard dans les 5 jours de la constatation.

3) Le transport, chargement, attelage, arrimage et déchargement du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire. En cas de livraison, le locataire doit remettre au chauffeur les instructions particulières en vigueur sur le site. En cas d'absence du locataire, Kiloutou envoie le bon de livraison par mail. A défaut de réserves sur l'état apparent du matériel formulées dans les 4 heures suivant la livraison ou l'envoi du mail, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel, conforme à sa commande, en bon état apparent, avec les accessoires nécessaires. Pour que les réserves soient recevables, le matériel ne doit pas avoir été utilisé sauf à titre de tests. Toute autre utilisation vaut réception sans réserve. Installation, montage et démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire qui s'engage à respecter les règles de montage, de fonctionnement et de sécurité. L'obligation de Kiloutou se limite à la remise des notices.

ART. 4 UTILISATION

Le prêt et la sous-location sont interdits. Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par son personnel dûment formé et habilité. Il doit utiliser le matériel raisonnablement, conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence, le maintenir en bon état, respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, les diffuser aux utilisateurs. Il est responsable de la vérification de la nature du sol ou du sous-sol du site d'utilisation et du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel. Sauf accord écrit du loueur, il ne peut utiliser le matériel qu'en France métropolitaine (hors Corse), Allemagne, Benelux, Espagne, Italie, Grande-Bretagne et Suisse, charge à lui de vérifier la réglementation applicable sur le territoire d'utilisation. Hors utilisation, il s'engage à activer le système de fermeture, antivol ou alarme, et à ne laisser ni papiers ni clés dans l'habitacle. L'utilisation sur chantier de désamiantage est interdite sauf si les modalités de restitution et de décontamination sont définies conformément à l'art.5 de l'arrêté du 8/4/2013 et s'il est produit à la restitution un certificat de désamiantage. Le matériel peut être utilisé pendant une durée maximum de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré.

ART. 5 ENTRETIEN

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de

procéder régulièrement aux opérations d'entretien courant, nettoyage, vérification et appoint des niveaux d'huile, d'eau et autres fluides conformément aux préconisations des notices, à la recharge des batteries, à la vérification de la pression des pneus et aux vérifications journalières avant la prise de poste. Il s'engage à informer immédiatement Kiloutou de toute anomalie constatée sur le Matériel. Tout frais de réparation, consécutif au défaut d'entretien lui incombant reste à sa charge. Le carburant est à la charge du locataire. L'entretien du matériel à la charge du Loueur comprend lubrification et remplacement des pièces courantes d'usure dans le cadre normal d'utilisation.

ART. 6 DEPANNAGE REPARATIONS

Le locataire bénéficie d'une assistance par téléphone en contactant son agence de location. En cas de dégradation, panne ou dysfonctionnement, il doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser Kiloutou par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. En cas d'utilisation du matériel sur un site à risque (amiante, nucléaire, pétrochimique, pollué, maritime), les interventions du loueur sur site ne sont effectuées qu'en dehors de la zone de risque, sur un matériel préalablement décontaminé par le locataire. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de Kiloutou, sa charge financière étant répartie selon les dispositions de l'article 7. Kiloutou décide seule de la réparation ou non du Bien. Une indemnité d'immobilisation peut être facturée dès lors que l'immobilisation n'est pas imputable à Kiloutou.

ART. 7 RESPONSABILITE/ ASSURANCE

Le locataire ne peut employer le matériel à un autre usage que celui auquel il est destiné. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel dès mise à disposition et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne peut être tenu des conséquences dommageables des vices cachés, dès lors qu'il en apporte la preuve.

A l'égard du locataire professionnel, *Kiloutou ne peut être tenu responsable des conséquences d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du bien loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition. Sa responsabilité, toutes causes confondues, demeure limitée au préjudice matériel direct subi par le locataire, et dans la limite du montant de la location du matériel en cause, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde et dolosive de Kiloutou. En aucun cas, Kiloutou ne pourra être tenu responsable de tous préjudices indirects et/ou immatériels, notamment pertes d'exploitation, de chiffre d'affaires, de bénéfice commercial, engagement du Locataire envers des tiers.*

1) Dommages aux tiers Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de location. Lorsqu'il s'agit de véhicules terrestres à moteur, Kiloutou a souscrit l'assurance responsabilité civile obligatoire couvrant les dommages causés par le véhicule impliqué dans un accident de la circulation. Cette assurance ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance responsabilité civile fonctionnement pour couvrir les dommages causés aux tiers par le véhicule quand il n'est pas impliqué dans un accident de la circulation. Pour la location d'autres matériels, le locataire doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel.

2) Dommages au bien loué

Le locataire est responsable de l'utilisation du bien loué et des dommages subis par ce bien. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location. En cas de perte totale ou de vol, la valeur de référence est la "Valeur Résiduelle" définie ainsi : valeur de remplacement par un matériel neuf au jour du sinistre selon prix public du fournisseur déduction faite d'une vétusté de 0,8% par mois et plafonnée à 50%. Il doit couvrir sa responsabilité en contractant lui-même une assurance ou en souscrivant à l'assurance "casse et vol" proposée par Kiloutou. Une notice d'information sur l'assurance "casse et vol" est remise au locataire lors de la souscription et est disponible sur le site www.kiloutou.fr. Kiloutou perçoit de l'assureur une rémunération de gestion pour les ventes et sinistres d'assurance et un intéressement aux résultats. Cette assurance est facturée par jour calendaire de mise à disposition selon un pourcentage du prix de location inscrit aux conditions particulières du contrat de location. Elle couvre les frais de remise en état, ou en cas de vol, la prise en charge de la valeur du matériel.

Une franchise reste à la charge du locataire.

Casse : le montant à la charge du locataire est de :

- Matériels et engins hors véhicules utilitaires : 500 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.
- Véhicules utilitaires hors camion nacelle (fourgons, camion benne) : 2000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.
- Camions-nacelle : 5000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.

Vol : le montant à la charge du locataire est égal à 5000 € ou à la Valeur Résiduelle du matériel si elle est inférieure.

ART. 8 EXCLUSIONS DES GARANTIES

Dommages aux tiers : sont exclus de la couverture responsabilité civile "circulation" garantie par Kiloutou les dommages causés intentionnellement, ceux subis par le conducteur, par les biens appartenant au locataire, aux personnes l'accompagnant ou à ses préposés, les dommages aux biens transportées, ou occasionnés aux tiers par ces biens, ceux subis par les personnes transportées quand les conditions suffisantes de sécurité de transport (art A211-3 code des assurances) ne sont pas respectées, ceux causés par le véhicule aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur

et/ou locataire, les dommages imputables à l'utilisation normale des outils et appareillages spéciaux équipant le VU, ceux causés par le véhicule transportant des sources de rayonnements ionisants, matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, ou survenus au cours d'épreuves de vitesse, courses ou compétition ou leurs essais. Peut donner lieu à un recours contre le locataire l'accident survenu quand le conducteur est sous influence éthylique, narcotique ou médicamenteuse, ou n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide. Le locataire reste redevable envers Kiloutou de la part des risques non couverte par l'assurance responsabilité civile du loueur.

Dommages au matériel : la liste des exclusions de l'assurance casse et vol figure sur la notice d'information. Notamment, en l'absence de déclaration circonstanciée, en cas de fausses déclarations ou usage de moyens frauduleux, le locataire n'a droit à aucune prise en charge.

ART. 9 DECLARATION EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident, le locataire doit informer Kiloutou dès connaissance de l'incident et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit dans les 5 jours. Il doit mentionner date, lieu, circonstances, nom, adresse et qualification de l'utilisateur, des victimes, des témoins, si des agents de l'autorité sont intervenus, le lieu où les dommages peuvent être constatés. Il doit permettre à Kiloutou l'accès au matériel. En cas d'implication de véhicules terrestres à moteur, il doit transmettre à Kiloutou le constat amiable signé par les conducteurs. A défaut, un forfait de 100 € est facturé pour participation aux frais de gestion du sinistre en cas de mise en cause ultérieure de Kiloutou par un tiers. En cas de vol, il doit faire auprès des autorités une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux à Kiloutou sans délai. Il doit transmettre à Kiloutou dès réception toute réclamation, convocation, pièce de procédure et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande.

ART. 10 INFRACTIONS

Le locataire est responsable des infractions commises par lui ou ses préposés. En cas d'infraction, les amendes et/ou frais éventuels sont à sa charge financière. Les frais éventuellement avancés par Kiloutou seront facturés au locataire. Des frais forfaitaires de traitement administratif d'un montant de 40€ seront facturés.

ART. 11 PRIX DE LOCATION

Le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois) selon tarif en vigueur lors de la commande. Le contrat indique l'unité de temps retenue. A défaut, l'unité de temps est le jour calendaire (24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition). Toute unité de temps commencée est due. L'utilisation du matériel au-delà de 8 heures sur un jour ouvré, ou le weekend ou jour férié, peut entraîner un supplément de facturation sauf en cas de souscription de forfaits dédiés. En cas de location de matériel muni de batterie électrique rechargeable, un forfait recharge électrique est facturé à la restitution.

ART. 12 RESTITUTION

1) Le matériel ne peut être rendu que pendant les heures d'ouverture des agences. En cas de reprise par Kiloutou, le locataire doit l'informer par écrit de la disponibilité du matériel avec un préavis raisonnable et suffisant en précisant le lieu où il se trouve. Le matériel doit être accessible pour Kiloutou. En cas d'utilisation sur un site à risque (amiante, nucléaire, pétrochimie, pollué, maritime...), le locataire doit décontaminer le matériel et le mettre à disposition du loueur en dehors de la zone de risque. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective du matériel par Kiloutou. Le matériel n'est considéré restitué et la garde juridique transférée à Kiloutou qu'après remise du bon de retour signé de Kiloutou.

2) Le locataire doit rendre le matériel en bon état, avec tous les accessoires et équipements, nettoyé et au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition. A défaut, le nettoyage et l'appoint de carburant sont facturés sur la base des tarifs en vigueur affichés sur le contrat en agence et/ou sur le site kiloutou.fr. A la restitution, un bon de retour précisant date de restitution et état apparent du matériel est établi, sous réserve des dégâts non apparents. En cas de reprise par Kiloutou en l'absence du locataire, un courrier mentionnant les éventuels dégâts apparents est envoyé au locataire, qui dispose de 5 jours pour faire état de ses observations par écrit ou en venant en agence. Kiloutou se réserve un délai de 5 jours ouvrés après restitution pour signifier les dégradations du matériel non apparentes à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Kiloutou de la déclaration du locataire auprès des autorités. En cas de non restitution, une indemnité est facturée sur la base définie art 7,2) en sus de la location. Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.

ART. 13 EVICTION DU LOUEUR

Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété ou inscriptions apposées sur le matériel. Il s'interdit de consentir au profit de quiconque un droit sur le matériel loué.

ART. 14 REGLEMENTS

La facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. Le délai de paiement des locations de véhicules utilitaires (définis comme les véhicules classés par le certificat d'immatriculation sous le type VP, CTTE ou VASP à l'exclusion de tout autre) ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Le locataire

professionnel est redevable, en sus, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 €, et, après mise en demeure restée 8 jours sans effet, d'une pénalité forfaitaire égale à 15% de la somme impayée à titre de dommages et intérêts.

ART. 15 CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel ou défaut de paiement, le contrat peut être résilié de plein droit par Kiloutou aux torts du locataire 48 h après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse. Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier, voire la zone géographique, spécifié sur le contrat de location. Toute utilisation en dehors du lieu convenu sans accord exprès et préalable du loueur peut entraîner la résiliation immédiate sans préavis du contrat. Le loueur sera alors autorisé à récupérer sous 24h le matériel loué, aux frais du locataire, et, en l'absence de restitution, d'appliquer les sanctions prévues art 12 ou une indemnité journalière égale au loyer journalier et/ou de poursuivre pénalement le locataire pour vol et/ou détournement de matériel. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'Art 1915 C Civ. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer.

En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible, Kiloutou perçoit une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisé le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location..

ART. 16 MEDIATION

En cas de litige, le consommateur peut adresser une réclamation au service client de Kiloutou 1 rue des Précurseurs 59664 Villeneuve d'Ascq cedex. Si un désaccord persiste, il peut recourir gratuitement au médiateur dont relève Kiloutou par voie postale CMAP – Service Médiation de la consommation, 39 avenue Franklin D. Roosevelt, 75008 Paris ou par voie électronique www.cmap.fr/consommateurs.

ART 17 LOI / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par la loi française. Tout différend impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence. Tout différend impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce de Lille Métropole auquel les parties attribuent une compétence exclusive même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS DE LOCATION DE VEHICULE UTILITAIRE

Art. 1 Les présentes dispositions complètent celles du contrat de location. Au sens des présentes, les **véhicules utilitaires, ci-après "VU"**, sont les véhicules immatriculés classés d'après le certificat d'immatriculation sous le type VP, CTTE ou VASP, à l'exclusion de tout autre, notamment engin de chantier, remorque, matériel sur roues destiné à être tracté, matériel d'élévation. Toute location de VU implique l'acceptation sans réserve des présentes et des conditions générales figurant au verso du contrat de location.

Art 2. Conditions requises pour louer un VU

L'âge minimum est 21 ans. Le locataire doit présenter dans tous les cas, le permis de conduire du conducteur, dont la copie pourra être conservée, pour un consommateur : un justificatif de domicile de moins de 2 mois, une garantie financière par carte bancaire, pour une entreprise : justificatif de moins de 2 mois de l'inscription au RCS ou registre des métiers, bon de commande à entête de l'entreprise, garantie financière par carte bancaire. La garantie financière, qui peut être encaissée à tout moment, n'est restituée qu'après restitution du VU en bon état et règlement total des sommes dues à Kiloutou.

Art 3. Mise à disposition

Kiloutou s'engage à remettre au locataire un VU conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment le code de la route, et apte au fonctionnement avec la notice d'utilisation, les documents administratifs et les accessoires nécessaires. Lors de la mise à disposition, le locataire vérifie la remise de ces éléments et l'état apparent du matériel, en vue de faire toute réserve qu'il juge utile. La fiche "point de contrôle des véhicules", portant désignation du VU et constatation de son état, est complétée contradictoirement et signée par Kiloutou et le locataire. Le locataire reconnaît avoir reçu le VU tel que décrit sur ce document. A défaut d'observation mentionnée sur ce document, le VU est réputé avoir été remis au locataire en bon état apparent. Aucune réclamation ultérieure concernant des dégâts apparents non signalés lors de la mise à disposition ne sera prise en compte. Un défaut non apparent ou une réclamation technique peut être signalé à tout moment de la location et au plus tard dans les 5 jours de la constatation.

Lors de la remise du VU, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde sous sa responsabilité jusqu'à restitution. Il est responsable de la détention des clés et des documents administratifs afférents au VU.

Art 4. Utilisation du VU

Le locataire s'engage à respecter les présentes conditions et les conditions générales figurant au verso du contrat de location, à utiliser le VU raisonnablement, conformément à sa destination, avec prudence, à respecter le code de la route, les consignes d'utilisation et de sécurité, et plus généralement toute disposition légale et réglementaire en vigueur, à être attentif à la hauteur du VU stipulée sur le contrat et/ou le pare-brise, à fermer le VU à clé à chaque arrêt, à verrouiller l'antivol et/ou activer l'alarme le cas échéant, à ne pas laisser

papiers ni clés dans l'habitacle et/ou sans surveillance.

Lieux de circulation autorisés : France, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Pays-Bas, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal Royaume-Uni, Suède, Suisse, Andorre, Monaco et San Marin. La circulation hors de ces limites est interdite, sauf accord préalable écrit de Kiloutou et justification de souscription d'une assurance dommages et vol par le locataire.

Conducteur(s) Le locataire désigne un conducteur dont le nom est mentionné au contrat et le permis de conduire présenté à Kiloutou. Seul le conducteur désigné est autorisé à conduire le VU. Il doit avoir plus de 21 ans, être titulaire depuis plus d'un an d'un permis de conduire valide, répondre aux conditions ordinaires d'expérience et de prudence requises pour conduire et respecter les réglementations en vigueur, notamment le code de la route.

Transport Le certificat d'immatriculation indique le nombre de personnes pouvant être transportées, le locataire est responsable de l'infraction en cas de dépassement. Le transport de personnes en dehors des places assises et le transport à titre onéreux sont interdits. Le locataire conserve la responsabilité des marchandises transportées, celles-ci n'étant pas assurées par le loueur.

Camion porte-voiture il n'est destiné qu'au transport de véhicule. Le dépannage sur la voie publique est interdit. L'utilisation du gyrophare, interdite en circulation sur voie publique, est réservée à un usage privé (chargement ou déchargement). Le locataire est seul responsable en cas de non-respect de cet alinéa.

Infractions Le locataire est responsable des infractions commises lors de l'utilisation du VU et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales. Kiloutou pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

Utilisations interdites : par une personne sous influence médicamenteuse, éthylique ou narcotique, dans le cadre de compétitions, rallyes, courses ou épreuves, en dehors des voies carrossables, pour le transport de matières dangereuses, sur chantier de désamiantage, pour tracter ou pousser un véhicule ou une remorque sans l'accord préalable de Kiloutou, en surcharge. Le prêt ou la sous-location sont interdits. Le locataire s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du VU, il s'engage notamment à ne pas modifier les systèmes de sécurité, ni enlever ou modifier les graphismes publicitaires ou toute inscription de Kiloutou, ni repeindre le VU ni apposer de graphismes publicitaires.

Art 5. Entretien

Le locataire s'engage à protéger le VU contre toute dégradation et à le maintenir en bon état de marche et de propreté. Il procède régulièrement sous sa responsabilité aux vérifications et appoint des niveaux (huiles, eau, autres fluides), pression des pneus, nettoyage. Les frais de réparation consécutifs au défaut d'entretien lui incombant sont à la charge du locataire.

Art 6. Dépannage-réparation

Le locataire doit s'assurer en permanence du bon fonctionnement du VU, notamment en étant attentif aux anomalies qui pourraient survenir (voyant de contrôle allumé, bruit anormal, etc...). En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou panne, il doit immédiatement cesser d'utiliser le VU, prendre les mesures conservatoires utiles, aviser Kiloutou par téléphone et confirmer par écrit relatant les circonstances sous 48h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative de Kiloutou et sa charge financière répartie selon les présentes. Toutefois, le locataire peut en cas d'urgence effectuer les opérations nécessaires à la sécurité avec l'accord préalable de Kiloutou.

Le locataire bénéficie d'une assistance technique 24h/24 pendant toute la location. La demande d'assistance doit être formulée auprès de Kiloutou Assistance sous peine d'irrecevabilité. Le locataire doit se conformer aux indications de l'assistant. Les conditions d'assistance sont stipulées dans la pochette "papiers du VU" remise lors de la prise en charge du VU.

Art 7. Responsabilité- assurance – garanties

Le locataire est seul responsable de l'usage du VU, il ne peut employer le VU à un autre usage que celui auquel il est destiné. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel dès mise à disposition et est responsable des dommages causés par et au matériel loué. Toutefois, il ne peut être tenu des conséquences dommageables des vices cachés, dès lors qu'il en apporte la preuve.

A l'égard du locataire professionnel, Kiloutou ne peut être tenu responsable des conséquences directes, indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt du bien loué qui ne serait pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition. En tout état de cause, sa responsabilité demeure limitée au préjudice matériel direct subi par le locataire, et dans la limite du montant de la location du matériel en cause, sauf en cas de dommages corporels ou de faute lourde et dolosive de Kiloutou. En aucun cas, Kiloutou ne pourra être tenu responsable au titre du VU ou de son utilisation pour tous préjudices indirects et/ou immatériels en résultant, notamment pertes d'exploitation, de bénéfice commercial, engagement du Locataire envers des tiers. Le locataire ne bénéficie des garanties ci-dessous que si les présentes dispositions et celles du contrat de location ont été respectées, s'il a réglé toutes les factures échues au jour du sinistre et s'il a déclaré le sinistre à Kiloutou conformément à l'article 9. En cas de non-respect d'une obligation mise à sa charge ou d'exclusions prévues par les présentes, il répond seul des conséquences des dommages causés. Les assurances et garanties ne sont en vigueur que pour la durée de location stipulée au contrat. Si le locataire conserve le VU au-delà sans avoir régularisé sa situation, il en perd le bénéfice.

1) Assurance Responsabilité Civile-dommages aux tiers

Une police "responsabilité civile circulation" souscrite par Kiloutou couvre les dommages causés aux tiers par le véhicule lorsqu'il est impliqué dans un accident de la circulation. Cette assurance est comprise dans le tarif de location. Elle n'est valable que dans les pays listés article 4. Le locataire supporte seul les conséquences d'un sinistre survenu hors de ces territoires. Pour atteler au VU une remorque d'un PTAC>750 kg n'appartenant pas à Kiloutou, le locataire doit contracter auprès de son assureur une assurance RC Circulation pour la remorque.

L'assurance responsabilité "circulation" de Kiloutou ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance Responsabilité Civile Fonctionnement pour couvrir les dommages causés aux tiers par le VU quand il n'est pas impliqué dans un accident de la circulation, notamment lors de l'exploitation de la fonction outil.

2) Dommages au VU

Le locataire est responsable du VU dont il a la garde et des dommages subis par le VU. Il est tenu de l'utiliser raisonnablement, de respecter la réglementation, notamment le code de la route, et de le rendre dans l'état constaté contradictoirement au départ. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location. En cas de perte totale, la valeur de référence du VU est la "Valeur Résiduelle" définie ainsi : valeur de remplacement par un véhicule neuf au jour du sinistre, selon le prix public fournisseur, déduction faite d'un pourcentage de la vétusté égale à 0,8% par mois et plafonnée à 50%. Il doit couvrir cette responsabilité en contractant lui-même une assurance ou en souscrivant à l'assurance "casse et vol" proposée par Kiloutou. Une notice d'information sur l'assurance "casse et vol" est remise au locataire lors de la souscription et est disponible sur le site www.kiloutou.fr. Kiloutou perçoit de l'assureur une rémunération de gestion pour les ventes et sinistres d'assurance et un intéressement aux résultats. Cette assurance est facturée par jour calendaire de mise à disposition selon un pourcentage du prix de location inscrit aux conditions particulières du contrat de location. Elle couvre les frais de remise en état, ou en cas de vol, la prise en charge de la valeur du VU.

Une franchise reste à la charge du locataire.

Casse : le montant à la charge du locataire est de :

- Véhicules utilitaires hors camions nacelle (fourgons, camions benne) : 2000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.
- Camions-nacelle : 5000 € ou le montant de la remise en état s'il est inférieur.

Vol : le montant à la charge du locataire est égal à 5000 € ou à la Valeur Résiduelle du matériel si elle est inférieure.

Art 8. Exclusions des garanties

Dommages aux tiers : sont exclus de la couverture responsabilité civile "circulation" garantie par le Loueur les dommages causés intentionnellement, les dommages subis par le conducteur, par les biens appartenant au locataire, aux personnes l'accompagnant ou à ses préposés, les dommages aux biens et marchandises transportées, ou occasionnés aux tiers par ces biens, les dommages subis par les personnes transportées quand les conditions suffisantes de sécurité de transport (art A211-3 code des assurances) ne sont pas respectées, les dommages causés par le VU aux immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur et/ou locataire, les dommages imputables à l'utilisation normale des outils et appareillages spéciaux équipant le VU, les dommages causés par le VU transportant des sources de rayonnements ionisants, des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, ou survenus au cours d'épreuves de vitesse, courses ou compétition (ou leurs essais).

Peuvent donner lieu à un recours contre le locataire, de Kiloutou et/ou de son assureur, les accidents survenus lorsque le conducteur est sous influence médicamenteuse, narcotique ou éthylique, les dommages de quelque nature qu'ils soient survenus lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation pour la conduite du véhicule. Le locataire reste redevable auprès du Loueur de la part des risques non couverte ou non indemnisée par l'assurance responsabilité civile du loueur.

Dommages au VU : la liste complète des exclusions figure sur la notice d'information sur l'assurance casse et vol. Notamment, en l'absence de déclaration circonstanciée, en cas de mauvaise foi, de fausse déclaration, d'usage de documents inexactes ou de moyens frauduleux, le locataire n'a droit à aucune prise en charge.

En cas d'exclusion de garantie, toutes les conséquences du sinistre sont à la charge du locataire et facturées en intégralité. Une indemnité d'immobilisation du VU pendant le temps des réparations peut être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable à Kiloutou.

Art 9. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre (matériel et/ou corporel), le locataire doit rédiger et transmettre à Kiloutou dans les 5 jours le constat amiable. Celui-ci doit être dûment rempli et signé par les conducteurs. Dans le cas de sinistre sans tiers, il doit remettre un constat amiable en remplissant la partie A. Il doit permettre à Kiloutou l'accès au VU. Il s'interdit de discuter la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers. Il est seul responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. En cas de vol, il doit faire dans les 24h auprès des autorités compétentes une déclaration mentionnant l'identification du VU, la date, les circonstances et transmettre dans les 48h à Kiloutou les originaux

(déclaration de vol, constat d'huissier, rapport de police) ainsi que les clés et papiers du VU, ou les lui transmettre sur simple demande, sous peine de déchéance de garantie.

Art. 10 Conditions commerciales

Prix de location le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois complet). Le contrat indique l'unité de temps retenue et sa tarification. A défaut, l'unité de temps est le jour calendaire, soit 24h non fractionnable depuis l'heure de mise à disposition. Toute unité de temps commencée est due. Le tarif est forfaitaire pour l'unité de temps retenue, il inclut un nombre de kilomètres par unité de temps, défini selon le forfait choisi et l'assurance responsabilité civile. Le délai de paiement des factures ne peut dépasser 30 jours à compter de la date d'émission.

Frais complémentaires Si le kilométrage dépasse celui inclus au forfait souscrit, les kilomètres supplémentaires sont facturés au tarif précisé au contrat. Le nombre de kilomètres est déterminé par un compteur. Si le compteur n'a pas fonctionné pour une cause autre qu'une défaillance technique, une indemnité forfaitaire calculée sur la base de 1000 km par jour est facturée.

Si le VU n'est pas rendu au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition, l'appoint est facturé selon barème Kiloutou précisé au contrat de location et/ou affiché en agence.

Tous frais annexes engagés lors de l'utilisation du VU, ainsi que les conséquences des infractions au code de la route commises au cours de la location, restent à la charge du locataire (péage, stationnement, carburant, amendes...). En cas d'infraction, les amendes et/ou frais éventuellement avancés par Kiloutou seront refacturés au locataire, augmentés de frais forfaitaires de traitement administratif d'un montant de 40 €.

Un supplément tarifaire « jeune conducteur » dont le montant figure au contrat est facturé lorsque le conducteur a moins de 25 ans et/ou moins de 3 ans de permis.

Un supplément tarifaire « multiconducteurs » dont le montant figure au contrat est facturé lorsqu'il est prévu que le véhicule puisse être utilisé par d'autres conducteurs que celui désigné au contrat.

Pour tout sinistre survenu pendant la location et non déclaré (pour lequel le constat amiable n'a pas été remis à Kiloutou par le locataire), un forfait de 100 € est facturé pour participation aux frais de gestion du sinistre en cas de mise en cause ultérieure de Kiloutou par un tiers. Ces dispositions restent en vigueur après la fin du contrat de location.

Art 11. Restitution

Le VU ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture des agences. La restitution est obligatoire à la fin de la période précisée au contrat de location. Le locataire doit rendre le VU dans l'état constaté au départ de la location, soit en bon état de fonctionnement et de propreté compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, avec tous les accessoires et équipements, et au même niveau de carburant. A défaut de rendre le VU propre, intérieur et extérieur, le nettoyage est facturé au locataire sur la base des tarifs en vigueur affichés en agence et/ou sur le site kiloutou.fr.

A la restitution, la date de restitution et l'état apparent du VU et de ses accessoires, sous réserve des dégâts non apparents, sont constatés et consignés sur la fiche "points de contrôle des véhicules" dans l'encart "retour" prévu à cet effet. Le VU n'est considéré "restitué" et la garde juridique transférée qu'après signature de ce document par Kiloutou. Le locataire s'engage à signer le document de retour. Kiloutou se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du VU non apparentes à la restitution. Les équipements, accessoires et éléments démontables non restitués sont facturés au prix de remplacement. En cas de non restitution du VU, une indemnité égale à la Valeur Résiduelle du VU, telle que définie en article 7, est facturée au locataire. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation de location ne prennent fin qu'à réception par Kiloutou de l'original de la déclaration de locataire auprès des autorités compétentes.



NOTICE D'INFORMATION « ASSURANCE CASSE VOL »

DISPOSITIONS PREALABLES

Le contrat « assurance casse vol » n° 23 166 24 442 est un contrat d'assurance collective de dommages. Ce contrat, régi par le Code des assurances, est :

- souscrit par KILOUTOU, SAS immatriculée au RCS de Lille sous le n° 317 686 061, ayant son siège 1 rue des Précurseurs CS 20449 59664 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,
- auprès de FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A, entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est sise Tour AURORA - 19^{ème} étage - 18 Place des Reflets - CS90462 - 92976 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 4131 75 191, dénommée « l'Assureur »
- par l'intermédiaire d'ID NEUVES ASSURANCES, société de courtage d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le n° 16000591 et au RCS de Lille sous le n° 817 439 755, dont le siège social est situé Résidence Elysée, 517 avenue de la République 59700 Marcq en Baroeul
- géré par ID NEUVES ASSURANCES.

Les entités ci-dessus sont soumises au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution sise 4 place de Budapest CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.

Dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles, la Loi applicable est la Loi française et la langue utilisée est le français.

Le contrat « assurance casse vol » se compose de la présente notice d'information et de l'IPID remis à l'adhérent.

Annexe à l'article A 112-1 du Code des assurances - Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation de l'article L 112-10 du code des assurances
Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

1. OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la prise en charge des conséquences de la casse ou du vol du Matériel assuré ou de l'Accessoire assuré, dans les conditions et limites prévues au contrat et sauf exclusions prévues au contrat.

2. DEFINITIONS

Accessoire assuré : équipement, dispositif de sécurité, élément démontable ou dissociable du Matériel assuré, permettant de l'utiliser conformément à sa destination, y compris notice, précaution et conseil d'utilisation et de sécurité, document administratif, et toute documentation nécessaire selon la réglementation en vigueur.

Assurés : KILOUTOU en sa qualité de propriétaire du Matériel donné en location. Également, toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de location avec KILOUTOU, ayant adhéré au présent contrat et redevable de la cotisation, aussi dénommée le « locataire assuré ».

Adhérent : toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de location avec KILOUTOU et redevable de la cotisation ou le « locataire assuré ».

Bénéficiaire de l'indemnisation : KILOUTOU en sa qualité de propriétaire du Matériel donné en location.

Casse : Toute détérioration ou toute destruction soudaine et accidentelle, visible ou non, nuisant au bon fonctionnement du Matériel ou de l'Accessoire garanti. L'absence de restitution d'un Accessoire du Matériel garanti constitue une « Casse ». Ne sont pas considérées comme « Casse », et donc n'entrent pas dans le champ des garanties, les dommages causés au matériel ou à l'accessoire garanti, par l'usage, l'oxydation ou la corrosion.

Franchise : somme restant à la charge du locataire assuré en cas de sinistre pris en charge.

Force majeure : situation imprévisible, insurmontable et externe au regard de parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations. Seront considérés comme cas de force majeure pour l'application des présentes les événements habituellement retenus par la jurisprudence.

Limite contractuelle d'indemnité : Il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des indemnités dues au titre de l'ensemble des garanties ne pourra en aucun cas dépasser par événement la somme indiquée à cet effet.

Matériel assuré : Nous garantissons les machines et engins neufs ou d'occasion d'une valeur catalogue supérieur à 500€, faisant l'objet d'un contrat de location KILOUTOU, à l'exclusion des consommables et pièces d'usure. Pour les engins mobiles, de chantier et les matériels transportables, la garantie s'applique également au cours des opérations de montage, de démontage et de transport terrestre. Les biens doivent être en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Souscripteur : KILOUTOU

Tiers : Toute personne autre que l'Assuré, ses préposés ou toute personne non autorisée par l'Assuré à utiliser le matériel assuré.

Valeur résiduelle : valeur de remplacement par un matériel de modèle identique neuf selon le prix public du fournisseur à la date du sinistre, déduction faite de la vétusté, égale à 0,80% par mois à compter de la date d'achat du Matériel assuré, et plafonnée à 50%.

Véhicule Utilitaire : véhicule immatriculé classé d'après le certificat d'immatriculation sous le type VP, CTTE ou VASP

Vétusté : dépréciation technique liée à l'âge, à l'usage, aux conditions d'exploitation, à l'entretien, au vieillissement technologique.

Vol : soustraction frauduleuse par un tiers de la chose d'autrui (article 311-1 du Code pénal).

Est considéré comme un dommage Vol, non seulement le vol proprement dit du bien assuré, mais aussi la destruction résultant du vol ou de tentative de vol. Ne constitue pas un vol la non-restitution d'un Accessoire d'un Matériel assuré.

3. ETENDUE DE LA GARANTIE

Casse : La garantie couvre les frais de remise en état du Matériel ou de l'Accessoire assuré, ou son remplacement, si le coût de réparation s'avérait supérieur à la Valeur résiduelle du Matériel ou de l'Accessoire au jour du sinistre, après déduction de la franchise.

Vol : La garantie couvre la prise en charge de la Valeur résiduelle du Matériel ou de l'Accessoire assuré, après déduction de la franchise.

4. TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent exclusivement à l'adresse déclarée sur le contrat de location pour l'utilisation du Matériel/Accessoire assuré, et à ses abords immédiats.

Pour les engins mobiles, les matériels de chantier et les matériels transportables, la territorialité du contrat porte sur l'ensemble des pays de l'Espace Économique Européen, la Suisse, Andorre et Monaco.

5. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'adhésion au contrat d'assurance prend effet à la date de livraison ou de réception du Matériel ou de l'Accessoire assuré. Elle cesse à la date de reprise ou de restitution à KILOUTOU du Matériel ou de l'Accessoire assuré. Les garanties jouent sur cette même période, constituant la période de location, sous réserve du paiement de la cotisation par l'adhérent.

Les garanties cessent définitivement en cas de déclaration par le locataire assuré d'un vol du Matériel ou de l'Accessoire garanti, ou de restitution par ce dernier du Matériel ou de l'Accessoire cassé.

6. COTISATION

Le montant de la cotisation est mentionné sur le contrat de location. La cotisation est payée en même temps que le montant de la location du Matériel / Accessoire

Assurance présentée en exclusivité par KILOUTOU en sa qualité de propriétaire du matériel KILOUTOU, SAS capital 10 441 555 € RCS Lille Métropole 317 686 061 - ORIAS 16005726 www.orias.fr Siège social : 1 rue des Précurseurs 59664 Villeneuve d'Ascq Contrat n°23 166 24 442 - V 02/2026



assuré.

7. MODE D'INDEMNISATION DU BENEFICIAIRE

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages : le sinistre est dit « partiel » lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur résiduelle et il est dit « total » lorsque le montant est égal ou supérieur.

Cas du sinistre partiel : le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise diligentée par un centre d'expertise KILOUTOU. Les frais de réparation sont les frais engagés pour la remise en état du Matériel ou de l'Accessoire assuré endommagé. Ils ne comprennent ni le coût d'une réparation provisoire ni les frais de modification, perfectionnement ou révision des matériels assurés même justifiés par la poursuite des activités à la suite d'un sinistre.

Cas du sinistre total : en cas de sinistre total garanti, le montant de l'indemnité sera égal à la Valeur résiduelle au jour du sinistre.

8. LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

La limite contractuelle d'indemnité toutes garanties confondues est fixée à 400.000 € par sinistre.

9. FRANCHISE A LA CHARGE DU LOCATAIRE ASSURE

En cas de sinistre garanti, une franchise par sinistre reste à la charge du locataire assuré.

Sinistre casse :

- Matériels et engins (hors Véhicules utilitaires) : 500 €
- Véhicules utilitaires (hors camion nacelle) : 2.000 €
- Camions nacelles : 5.000 €

Sinistre vol : 5 000 €

Dans les deux cas, l'évaluation du montant du sinistre inclue le coût des pièces, de main d'œuvre, de livraison, d'immobilisation et de gestion.

10. EXCLUSIONS

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- Les vols commis sans effraction ou violence,
- Les vols des Véhicules utilitaires sans restitution des clés (hors cas de vol avec violence)
- Les vols ou tentatives de vol commis par vous (locataire), votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.
- Les dommages causés directement ou indirectement par :
 - La guerre civile ou la guerre étrangère,
 - Les tremblements de terre et éruptions volcaniques sauf s'il y a publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,
 - Une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire,
 - Toute source de rayonnements ionisants utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication, ou son conditionnement.
- Les dommages atteignant les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique à moins qu'ils ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine assurée,
- Les dommages liés à l'utilisation d'un carburant non conforme aux préconisations stipulées dans le contrat de location ;
- Bris mécanique interne de la chaîne cinématique des véhicules utilitaires à moins qu'ils résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties du véhicule,
- Les frais engagés pour rapatrier le matériel endommagé (grutage, dépannage, remorquage), même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- Les dommages résultant des essais ou expérimentations effectués par le locataire assuré autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement, de l'exploitation de la machine ou de l'usage d'un équipement non conforme aux normes du fabricant, vendeur ou de l'installateur,
- Les dommages survenus sur une machine endommagée, suite à un sinistre avant l'exécution des réparations par le bénéficiaire dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,
- Les dommages résultant de la prise en masse ou de durcissement des produits ou de matières en cours de fabrication ou de traitement tel que béton, à moins que cette prise en masse ou durcissement ne soit la conséquence d'un dommage matériel garanti,
- Les chutes à l'eau des matériels et engins opérant sur barge, ponton flottant ou tout autre engin flottant.
- Les dommages subis par les matériels situés en dessous de la surface du sol (couronnes, trépons, tiges, tubages) sont exclus de la garantie.

11. QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de vol :

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, vous devez déposer plainte auprès des services de police et déclarer le vol à votre agence KILOUTOU, dont les coordonnées sont précisées sur votre contrat de location, dans les 2 jours ouvrés suivant le moment où vous en avez eu connaissance.

Pour tout autre événement :

Sous peine de non-garantie (sauf cas fortuit ou force majeure) dans la mesure où le manquement causerait un préjudice à l'Assureur, vous devez déclarer le sinistre à votre agence KILOUTOU, aux coordonnées précisées sur le contrat de location, dans les 5 jours suivant le moment où vous en avez pris connaissance.

La déclaration de sinistre devra impérativement mentionner le n° de contrat et les coordonnées du déclarant.

Vous devez en outre :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.
- Vous abstenir de procéder vous-même ou de tenter de procéder vous-même à toute réparation et de mandater pour réparation un service de votre choix avant accord préalable de l'assureur.
- Nous indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, la date et les circonstances détaillées du sinistre, ses causes connues ou présumées.
- Nous adresser le dépôt de plainte fait après des services de police.
- Nous communiquer, sur simple demande de notre part, et sans délai, tous documents nécessaires à l'étude du sinistre et à l'expertise qui serait diligentée.
- Conserver les pièces à notre disposition jusqu'au règlement définitif du dossier.
- Si nous vous le demandons, déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République.



Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature et les circonstances du sinistre, sur le montant des dommages, ou si vous employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous n'aurez droit à aucune prise en charge sur l'ensemble des risques concernés par ce sinistre.

Il sera rappelé que :

Selon l'article L 113-8 du code des assurances « *Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.* »

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. (...) »

Selon l'article L 113-9 du code des assurances « *L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.* »

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

12. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de ce contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (L114-1 du code des assurances). Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- Toute demande en justice, même en référé, ou tout acte d'exécution forcée ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13. MODALITES DE RECLAMATIONS

Un dispositif spécialement destiné à répondre à votre mécontentement relativement à ce contrat est mis en place.

En cas de mécontentement, vous pouvez vous adresser, par téléphone ou par courrier daté et signé, à l'agence KILOUTOU auprès de laquelle vous avez loué le Matériel, et dont les coordonnées précises sont mentionnées sur le contrat de location.

Vous pouvez également adresser votre réclamation à ID NEUVES ASSURANCES :

- par courrier daté et signé à : ID NEUVES ASSURANCES Service réclamation « ASSURANCE CASSE VOL » 517 avenue de la république 59700 Marcq en Baroeul

- par mail à l'adresse : contact@innoserve.fr

Il vous sera accusé réception par écrit à votre réclamation écrite dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de son envoi, sauf en cas de réponse par écrit à la réclamation dans ce délai. Une réponse vous sera adressée dans les deux mois à compter de l'envoi de la réclamation.

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur :

- par courrier daté et signé en écrivant à l'adresse suivante : FIDELIDADE COMPANHIA DE SEGUROS S.A. Relations Clientèle, sise Tour AURORE - 19^{ème} étage – 18 Place des Reflets – CS90462 – 92976 Paris La Défense Cedex

Vous recevrez un accusé de réception par écrit sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai. Une réponse vous sera apportée dans les deux mois de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Il vous sera rappelé que toute réclamation, quelle qu'elle soit, que vous formulerez à l'oral devra être formalisée au moyen d'un support écrit durable s'il ne peut vous être donné immédiatement entièrement satisfaction.

Vous avez également la possibilité de saisir le Médiateur de l'assurance en tout état de cause deux mois après l'envoi de la première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée et qu'il ait été ou non répondu, et sous réserve qu'aucune action n'ait été ou ne soit engagée.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi :

- en ligne sur le site : <http://www.mediation-assurance.org>

- par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laissera à l'Assuré toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

14. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies sont indispensables au traitement de la demande d'assurance. Elles sont régies par la loi 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données. Ces données font l'objet de traitements informatiques pour : l'étude, la souscription et la gestion des contrats d'assurance, la mise en œuvre des obligations légales et/ou réglementaires et l'amélioration des produits ou des prestations.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes concernées par un traitement de leurs données disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression, d'opposition pour motif légitime, d'un droit à la portabilité de leurs données, du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Pour exercer un ou plusieurs de ces droits, il convient de fournir la copie d'une pièce justificative d'identité et de contacter le Délégué à la protection des données de l'Assureur.

L'Assureur garantit la confidentialité des données, opérations, informations recueillies dans le cadre du présent contrat.

Le Chargé de Protection des Données Personnelles désigné par l'Assureur peut être contacté, par écrit à :

- Chargé de Protection des Données / Largo Calhariz 30 / 1200-086 Lisboa / Portugal - epdp@fidelidade.pt